

RÈGLEMENT INTERIEUR du CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRÉAMBULE

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a mis en place les centres de gestion, établissements publics locaux à caractère administratif, dirigés par un conseil d'administration. Le décret d'application n° 85-643 du 26 juin 1985 décline les règles de fonctionnement applicables à ces centres de gestion et prévoit dans son article 27, alinéa 1 que : « Le conseil d'administration fixe le siège du centre de gestion et arrête son règlement intérieur. ». Le présent règlement précise, en complément des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les règles de fonctionnement du Conseil d'administration du Centre de Gestion.

Les sièges du Conseil d'administration du centre sont attribués aux représentant(e)s des collectivités et établissements publics dans les conditions définies à l'article 8 du décret n°85-643. Conformément à- l'article L452-22 du code général de la fonction publique et à l'article 20-1 du décret n°85-643, un collège spécifique représente au Conseil d'administration des centres de gestion les collectivités et les établissements qui, sans être affiliés, ont demandé à bénéficier des missions mentionnées à l'article L452-39 du code général de la fonction publique.

PRÉPARATION DES SÉANCES

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président (de la Présidente) Il est également convoqué par son Président dans les deux mois qui suivent la demande présentée par un tiers de ses membres. (*article 23 du décret n° 85-643*).

Article 2 : Convocation

Le Président ou la Présidente convoque les membres du conseil d'administration. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour par le Bureau et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Avec la convocation, une note sur les affaires soumises à délibération ainsi que le procès-verbal du précédent conseil sont adressés aux membres du conseil d'administration (le dossier sera mis à disposition sur un espace informatique sécurisé).

La convocation est mentionnée au registre des délibérations.

Elle est adressée aux membres titulaires par courrier à l'adresse qu'ils ont indiquée au centre de gestion (*soit à leur domicile, soit à leur résidence administrative*), au moins cinq jours francs avant

la date fixée pour la séance. Prioritairement, s'ils en font la demande, et par le biais de l'espace informatique sécurisé du CDG 74 au moins 5 jours francs avant la date fixée pour la séance.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à deux jours par le Président ou la Présidente.

Les membres suppléants sont avisés par lettre d'information adressée dans les mêmes délais ou par courriel selon les mêmes modalités que pour les membres titulaires. Ils participent au Conseil d'administration lorsqu'ils sont convoqués en remplacement d'un titulaire absent.

Article 3 : Ordre du jour

Le Bureau établit l'ordre du jour des séances du conseil d'administration (*article 22 du décret n° 85-643*).

Des propositions d'inscriptions peuvent être faites par un membre du Bureau ou par un tiers des membres du conseil d'administration, sous réserve de faire parvenir ces propositions au Président ou à la Présidente du centre de gestion au plus tard la veille de la date de réunion du Bureau au cours de laquelle l'ordre du jour est arrêté.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil d'administration peut, durant les cinq jours précédant le jour de la séance, consulter aux jours et heures ouvrables du centre de gestion les dossiers devant faire l'objet d'une délibération. Dans le cadre de ce droit d'être informés des affaires soumises à délibération, les élu(e)s ne peuvent recevoir d'information directement de l'administration concernée ; elle devra intervenir sous couvert du Président ou de la Présidente.

Article 5 : Questions écrites et orales

Ces questions peuvent avoir pour objet des affaires autres que celles figurant à l'ordre du jour.

Chaque membre du conseil d'administration peut adresser au Président ou la Présidente des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le centre de gestion ou ses activités. Les questions écrites sont adressées au Président (à la Présidente) qui en accuse réception et y répond dans les meilleurs délais.

Les questions orales ayant trait aux affaires du centre de gestion peuvent être exposées en séance : lors de chaque séance du conseil d'administration, les membres du conseil d'administration peuvent poser des questions orales auxquelles le Président (la Présidente) ou le (la) vice-président(e) délégué(e) compétent(e) répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président (la Présidente), ou, en son absence, le (la) vice-président(e) compétent(e) dans l'ordre du tableau, peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil spécialement organisée à cet effet.

TENUE DES SÉANCES

Article 6 : Présidence

Le Président ou la Présidente et les vice-président(e)s sont élu(e)s parmi les membres titulaires représentant les collectivités et l'ensemble des établissements publics affiliés au centre (art 21 du décret n°85-643).

Le Président ou la Présidente, ou, à défaut, celui (celle) qui le (la) remplace, assure la présidence du conseil d'administration. Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil d'administration est présidé, pour la durée du débat sur cette affaire, par un(e) vice-président(e) dans l'ordre défini lors de l'élection des vice-président(e)s.

Le Président ou la Présidente ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte le scrutin, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

Pour la séance d'élection du Président ou de la Présidente, le (la) doyen(ne) d'âge présent(e) préside aux opérations de vote et proclame les résultats.

Article 7 : Accès aux séances

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques (*article 24 du décret n° 85-643*).

Le Président ou la Présidente peut appeler devant le conseil d'administration toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats (*article 26 du décret n° 85-643*).

« L'agent comptable assiste aux séances du conseil d'administration » (*article 26 du décret n° 85-643*).

Le directeur ou la directrice et le directeur ou la directrice-adjoint(e) du centre de gestion et le cas échéant des agents du centre de gestion, sur demande du Président ou de la Présidente, assistent aux séances sans prendre part aux débats. Ils assurent le secrétariat et les tâches nécessaires au bon fonctionnement du conseil d'administration, et peuvent apporter leur expertise pour éclairer le conseil d'administration sous l'autorité du Président ou de la Présidente. Les fonctionnaires présents ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président ou de la Présidente et restent tenu(e)s à l'obligation de réserve.

Les séances du Conseil d'administration ont lieu au siège du CDG ou dans tout autre lieu du département. Exceptionnellement, une séance pourra être mise en œuvre en visioconférence sous réserve des textes en vigueur.

Article 8 : Discipline des séances

Le Président ou la Présidente fait respecter le présent règlement. Il (elle) rappelle à l'ordre les membres du conseil d'administration.

En cas de persistance, par un membre du conseil, à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président ou la Présidente peut décider de suspendre la séance, de prononcer un rappel à l'ordre avec ou sans inscription au procès-verbal de la séance, et le cas échéant d'expulser l'intéressé(e).

Dans le cadre de leurs fonctions d'administrateurs du CDG 74, les élus sont tenus de respecter les mesures déontologiques contenues dans la charte de l' élu local, ainsi qu'à une obligation de confidentialité des débats des instances, commissions et conseils d'administration.

Article 9 : Quorum

Le conseil d'administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du conseil d'administration titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir, tous collègues confondus. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du conseil d'administration qui siège alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés (*article 24 du décret n° 85-643*).

Lorsque le Conseil d'administration délibère en formation restreinte (par exemple quand les élus du collège spécifique ne participent pas au vote), les règles de quorum ci-dessus s'appliquent en fonction du nombre d'élus ayant voix délibérative.

Article 10 : Suppléance – Procuration

Un membre titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant qu'il doit informer en vue de le représenter.

En cas d'empêchement, le vote par procuration est admis ; un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Sauf en cas d'urgence, c'est-à-dire d'un départ imprévu en cours de conseil d'administration, tout pouvoir doit avoir été adressé au centre de gestion avant la réunion du conseil d'administration par courrier, ou par mail, dès lors que les éléments obligatoires sont mentionnés et que le mandant, expéditeur du pouvoir, est clairement identifiable.

DÉLIBÉRATIONS – DÉBATS ET VOTES

Article 11 : Déroulement de la séance

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre de gestion.

Le Président ou la Présidente ouvre la séance en procédant à l'appel des membres du conseil d'administration, constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Le Président ou la Présidente soumet pour approbation le procès-verbal de la précédente réunion, puis rappelle l'ordre du jour et accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Article 12 : Débats ordinaires

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président (la Présidente) ou par le rapporteur qu'il a désigné.

Le Président ou la Présidente accorde la parole à tout membre du conseil d'administration qui la demande.

Si un membre du conseil d'administration s'écarte de la question traitée ou trouble l'ordre par des attaques personnelles, le Président ou la Présidente peut lui retirer la parole et faire application des dispositions de l'article 8.

Les membres prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président ou la Présidente qui peut interrompre l'orateur au-delà de cinq minutes d'intervention et l'inviter à conclure brièvement.

Article 13 : Suspension de séance

Toute demande de suspension de séance formulée par un membre du conseil d'administration est de droit et le Président ou la Présidente en fixe la durée.

Article 14 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil d'administration. Ils doivent être présentés par écrit au Président (à la Présidente) dès connaissance de l'ordre du jour. Le Président ou la Présidente en informe les autres membres du conseil d'administration au moment de la présentation de l'ordre du jour en début de séance.

Article 15 : Vote

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés (*article 25 du décret n° 85-643*).

Il vote soit à main levée, soit à bulletins secrets.

Un collège spécifique représente au conseil d'administration des centres de gestion les collectivités et les établissements publics qui, sans être affiliés, ont demandé à bénéficier des missions mentionnées à l'article L452-39 du CGFP. Les représentants de ce collège pourront participer aux travaux préparatoires, aux débats et aux votes pour l'ensemble des délibérations du Conseil d'administration, à l'exclusion du vote des délibérations intéressant spécifiquement les collectivités affiliées.

S'il s'agit de procéder à une nomination de quelque nature que ce soit, le vote a lieu à bulletins secrets (*article 25 du décret n° 85-643*).

Le vote par procuration est admis. Un membre du conseil d'administration présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Si le tiers des membres présents le réclame ou sur proposition du Président (de la Présidente), le vote a lieu à bulletins secrets (*article 25 du décret n° 85-643*).

En cas de partage des voix, sauf dans le cas du vote à bulletins secrets, la présidente est prépondérante (*article 25 du décret n° 85-643*).

Si après deux tours de votes à bulletins secrets, la majorité absolue n'est pas dégagée, il est procédé à un troisième tour et le résultat est acquis à la majorité relative. S'il s'agit d'une élection, à égalité de voix, elle est acquise au plus âgé.

Article 16 : Exécution des décisions

Le Président ou la Présidente du centre de gestion prépare et exécute les décisions du conseil d'administration (*article 28 du décret n° 85-643*).

Article 17 : Procès-verbal

Le procès-verbal des séances, établi sous l'autorité du Président ou de la Présidente par un fonctionnaire faisant fonction de secrétaire de séance, est signé par le Président ou la Présidente qui le notifie aux membres du conseil d'administration et à l'agent comptable. Le procès-verbal est transmis à chaque membre du conseil d'administration avec la convocation pour le prochain conseil d'administration et soumis pour approbation à la réunion suivante du conseil (*article 28 du décret n° 85-643*).

BUREAU ET COMMISSIONS

Article 18 : Composition du Bureau

Le conseil d'administration détermine la composition de son Bureau (*article 22 du décret n° 85-643*). La présidence du Bureau est assurée par le Président (la Présidente) du conseil d'administration.

Le Bureau, outre le Président (la Présidente), membre de droit, comprend les quatre vice-président(e)s ainsi que les membres désignés par le conseil.

Le Bureau peut se réunir en visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication dans le respect de l'article L5211-11 du CGCT, par analogie, aucun texte ne mentionnant explicitement les établissements publics sur ce sujet.

Article 19 : Commissions

Des commissions peuvent être constituées pour étudier les questions soumises au conseil d'administration. La liste des commissions et leur composition sont établies par le conseil d'administration. Le Président (la Présidente) du CDG est membre de droit de chaque commission. La commission se réunit sur convocation du Président ou de la Présidente de la commission, qui est toutefois tenu(e) de la réunir à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus au plus tard 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil d'administration, notamment le directeur, la directrice, le directeur-la directrice adjoint(e) et les chefs de service du centre de gestion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leurs sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Rapport sur les orientations budgétaires - Budget

Un débat a lieu au conseil d'administration sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le budget du centre de gestion est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

Le budget est présenté par chapitres et articles, conformément à la nomenclature par nature établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre des finances. Cet arrêté fixe également la liste des chapitres et des articles.

Le conseil d'administration vote le budget par chapitre ou, s'il en décide ainsi, par article, conformément à la nomenclature par nature susmentionnée.

Article 21 : Modifications du règlement

Le règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou la Présidente ou d'un membre du conseil d'administration. Les modifications doivent être approuvées par le conseil d'administration.

Article 22 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation. Un exemplaire sera transmis à chaque membre titulaire du conseil d'administration.

Adopté par le conseil d'administration lors de sa séance du 17 juillet 2026.